



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Réf : CCAS24\_39

Effectif légal : 13

Effectif réel : 12

Présents : 8

Pouvoir : 1

Absents : 3

Date de la convocation : 14 juin 2024

**PRÉSENTS** : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Didier RENAUD, Martine BOURGES.

**POUVOIR** : Corinne JARASSIER représentée par D CHALLOT

**ABSENTS** : Caroline DELPHIN, Roselyne NAVEAU, Vincent BAUDOUX,

### DÉLIBÉRATION N°39

**RAPPORTEUR** : Christian MICHAUD

### OBJET : INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

M le Président informe que l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés perçue par le personnel employé au sein des résidences Elsa Triolet et Louis Aragon peut être revalorisée.

En effet, le montant de cette indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés revalorisé dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) peut être mise en œuvre dans la fonction publique territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés sera versée aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et agents contractuels qui relèvent du cadre d'emplois suivants :

- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens

A titre indicatif, le taux en vigueur au 1er janvier 2024 est de 60 euros proratisés pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée.

Ce montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

Les agents sociaux territoriaux sont exclus du dispositif et restent éligibles à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, prévue par le décret n° 2008-797 du 20 août 2008. Le montant de cette indemnité demeure fixé à 50,26 euros pour une journée de travail de 8 heures.

Il est proposé aux membres du CCAS de revaloriser l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés pour les cadres d'emploi cités ci-dessus.

VU le code général de la fonction publique,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,  
VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Considérant la demande du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 et l'avis favorable de la commission du personnel du 5 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident :

- d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- chargent M le Président de son application,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 27 JUIN 2024

